EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du Lundi 28 Mai 1753.

CE JOUR les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit, qu'ils apportoient à la Cour deux Imprimés, l'un *in*-4°. contenant 56 pages, l'autre *in*-12. contenant 164 pages, portant tous les deux pour titre : *REMONTRANCES DU PARLEMENT AU ROI*, du 9 Avril 1753. leſdits deux Imprimés ſans permiſſion, ſans nom d'Imprimeur, ni lieu de l'Impreſſion ; enſemble deux Gravûres portant en titre, l'une, SENATUS OPTIMO PRINCIPI ; l'autre, JUSTITIA RELEGATA FLECTI NESCIA.

Leſquels deux Imprimés & Gravûres ils ont laiſſés ſur le Bureau, avec les Concluſions priſes par écrit par le Procureur Général du Roi.

Eux retirés :

Vû leſdits deux Imprimés & leſdites deux Gravûres, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi, la matiere ſur ce miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que leſdits deux Imprimés ſeront & demeureront ſupprimés ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe Civil de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés ; ordonne que leſdites deux Gravûres ſeront lacérées & brûlées par la main de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied de l'eſcalier du Palais : enjoint pareillement à ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe Civil de la Cour pour y être ſupprimés : fait en outre très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & Graveurs, & à tous autres, de les imprimer, graver, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire : ordonne en outre que par Me. François-Beni-

gne du Trouſſet, Conſeiller que la Cour a commis, il ſera informé à la requête du Procureur Général du Roi, contre ceux qui auroient imprimé, gravé, vendu, débité ou autrement diſtribué leſdits Imprimés & Gravûres, pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. FAIT à Pontoiſe, le Parlement y ſéant, le vingt-huit Mai mil ſept cent cinquante-trois. *Signé*, DUFRANC.

Et le Mardi vingt-neuf Mai mil ſept cent cinquante-trois, à la levée de la Cour, les deux Gravûres mentionnées en l'Arrêt ci-deſſus, ont été lacérées & brûlées au pied de l'Eſcalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1753.

Case
Wilq
folio
.Z
144
.A1
v.6
no.17

THE NEWBERRY LIBRARY